

prie instamment de verser des contributions au Fonds ou d'accroître le montant de celles qu'ils versent déjà;

3. *Décide* que le Fonds doit poursuivre ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

4. *Souligne* l'importance des contributions du Fonds pour la réalisation des buts et des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

5. *Souligne également* la relation existant entre le Fonds de contributions volontaires et le Service de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre leurs vues sur la meilleure façon dont le Fonds pourra poursuivre ses activités au-delà de la Décennie et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

7. *Prie également* le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à ce sujet, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les incidences quant au fond et sur le plan financier d'un transfert du Fonds, ainsi que ses propositions sur la date et les modalités d'un tel transfert, qui intégrerait celui-ci au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, afin de permettre aux Etats Membres de prendre une décision en la matière.

97<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1981

### 36/130. Droits égaux au travail

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 34/155 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décisions en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales,

*Rappelant également* ses résolutions 33/184 du 29 janvier 1979 et 34/159 du 17 décembre 1979, dans lesquelles elle a recommandé aux Etats d'envisager dans leur politique toutes les mesures appropriées en vue de créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes,

*Notant* que, dans certains pays, des réglementations législatives et administratives entravent, pour les conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales, les possibilités de travailler,

*Préoccupée* par le fait que les femmes continuent d'être sous-représentées au sein du personnel de la catégorie des administrateurs dans les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et ne sont pas

toujours exemptes de discrimination lorsqu'elles sont recrutées,

*Invite* les gouvernements des pays hôtes à envisager d'accorder, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, des permis de travail aux conjoints qui accompagnent des membres de missions diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires, ou des membres du personnel d'organisations intergouvernementales.

97<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1981

### 36/131. Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Affirmant* que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer, dans des conditions d'égalité, aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

*Rappelant* sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* sa résolution 35/140 du 11 décembre 1980,

*Ayant pris acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'état de la Convention<sup>106</sup>,

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre appréciable d'Etats Membres ont déjà ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Accueille avec une profonde satisfaction* le fait que, par conséquent, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1981;

3. *Note en outre* qu'un nombre important d'Etats Membres ont signé la Convention;

4. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport concernant l'état de la Convention.

97<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1981

### 36/132. Campagne internationale contre le trafic des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de

<sup>106</sup> A/36/295 et Add.1.

1961<sup>107</sup> ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>108</sup>,

*Préoccupée* par le fait que, en dépit des efforts nationaux, régionaux et internationaux, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes augmente dans de nombreuses régions du monde,

*Reconnaissant* que de nombreux Etats, y compris ceux qui ne sont pas des producteurs ou d'importants consommateurs de stupéfiants illicites, sont de plus en plus affectés par le trafic international de drogues,

*Ayant à l'esprit* que l'abus généralisé et croissant de stupéfiants et de substances psychotropes dans de nombreux pays est directement lié au volume des drogues illicites qui entrent dans ces pays ou transitent par eux,

*Convaincue* qu'un contrôle accru de la production et de la distribution des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants et la réduction de la demande de stupéfiants illicites sont indispensables pour réduire le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

*Consciente* des liens qui existent entre le trafic des drogues et le "milieu", l'acquisition illégale d'armes à feu, les infractions au contrôle des échanges et aux réglementations douanières, diverses formes de criminalité et d'autres graves problèmes de caractère socio-économique,

*Affirmant* la nécessité d'accroître la surveillance et d'imposer des peines plus sévères en ce qui concerne l'utilisation de navires, d'aéronefs et d'autres moyens de transport de tous types pour le trafic illicite des drogues,

*Reconnaissant* que, dans de nombreux pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre le trafic des drogues,

*Convaincue* que toute libéralisation de la législation nationale en ce qui concerne la possession et le trafic illégaux de stupéfiants aura un effet négatif sur les efforts internationaux visant à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants,

*Consciente* du fait que l'abus des drogues et le trafic de celles-ci constituent une menace contre la santé et le bien-être social des peuples, en particulier de la jeunesse, et met en péril la sécurité nationale, la vitalité et l'avenir de nombreux pays,

*Consciente* du rôle important d'une opinion publique bien informée dans la lutte contre le trafic des drogues,

*Ayant à l'esprit* les programmes des Nations Unies qui visent à combattre le problème du trafic des drogues, en particulier la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues<sup>109</sup>,

*Reconnaissant* la nécessité d'une campagne internationale générale contre le trafic des drogues,

1. *Reconnaît* la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des dro-

gues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, qui comprendrait des activités aux niveaux national, régional et international, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres, sur les mesures suivantes :

a) Promulgation d'une législation nationale efficace contre l'abus des drogues et le renforcement des législations existantes, selon ces besoins;

b) Renforcement des efforts régionaux, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de chaque région;

c) Examen de la situation et des besoins des Etats qui sont surtout des Etats de transit;

d) Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, dont les efforts pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre l'abus des drogues grevent les ressources limitées;

e) Renforcement des efforts déployés pour faire respecter la loi et l'accroissement de la coopération aux niveaux régional et international;

f) Vaste campagne d'information sur les effets nocifs de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et sur les risques du trafic des drogues ainsi que sur les résultats positifs obtenus à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

97<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1981

**36/133. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>110</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>111</sup> pour pro-

<sup>107</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

<sup>108</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

<sup>109</sup> Voir résolution 36/168 ci-dessous.

<sup>110</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>111</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.